

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 20 – 04**

**Objet : Contrat de prestations services pour l'assistance dans la préparation du budget primitif 2020 et les délibérations associées**

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-04-69 du 25/04/2014 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de faire appel à un cabinet de consultant spécialisé en finance publique en vu d'obtenir une assistance pour la preparation du budget primitif 2020 et la rédaction des délibérations associées,

Considérant que la CCTC a déjà fait appel à la société BST Consultant SAS dont la qualité du travail a toujours été appréciée et vu l'urgence de la situation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat de prestations services pour l'assistance à la préparation du budget primitif 2020 et la rédaction des délibérations associées est conclu avec la société BST Consultant SAS – 149 avenue du Golf – Le Green Park – Bâtiment A – 34670 BAILLARGUES

**Article 2 :**

Le nombre de journées d'intervention est estimé à 13 jours.

Le prix journalier est fixé à 972 € HT frais inclus soit 1 112,40€ TTC.

Le présent contrat est conclu à bon de commande de journées d'intervention avec un minimum de 927€ HT et un maximum de 20 000€ HT.

La mission globale est évaluée à 12 051€ HT soit 14 461,20€ TTC.

**Article 3 :**

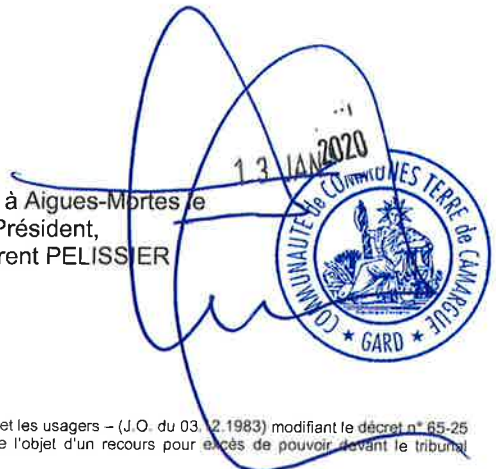
Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur
- 



Fait à Aigues-Mortes le  
Le Président,  
Laurent PELISSIER



Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :